

**ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE  
PORTANT SUR LES PRIMES DE PRESENTEISME ET MEDAILLES DU TRAVAIL**

**Entre**

**La Société UTC Fire & Security Services**

Au capital de 32.302.720 euros,

N° SIREN 702 000 522 inscrite au RCS de Pontoise

Dont le siège social est situé 10 Avenue du Centaure 95800 CERGY

ci-après dénommée la Société,

représentée par Monsieur Boris PINCOT

agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines

**d'une part,**

**Et**

**Le syndicat CFDT** représenté par Messieurs Vincent ANGOSO et Denis PELLE, en leur qualité de Délégués Syndicaux Centraux

**Le syndicat CFE CGC** représenté par Messieurs Jean CASTELLANT et Guy DAVID, en leur qualité de Délégués Syndicaux Centraux

**Le syndicat CGT** représenté par Messieurs Cyril FEODOSSIEFF et José FOLGADO, en leur qualité de Délégués Syndicaux Centraux

**Le syndicat FO** représenté par Messieurs Michel GOICOECHEA et Eric LEHMANN, en leur qualité de Délégués Syndicaux Centraux

**Le syndicat UNSA** représenté par Messieurs Stéphane BORDI et Christophe EXBRAYAT, en leur qualité de Délégués Syndicaux Centraux

ci-après dénommés les Organisations Syndicales Représentatives

**d'autre part,**

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "L.E", "SC", "1/5", and other illegible marks.

## PREAMBULE

---

La fusion absorption des sociétés Cofisec, Sicli, Matincendie et Efec par la société Chubb Sécurité opérée le 1<sup>er</sup> août 2010 et aboutissant à la dénomination de la nouvelle entité UTC Fire & Security Services a induit la dénonciation de certains usages, engagements unilatéraux et accords atypiques en vigueur au sein des sociétés absorbées, et ce, en vue de l'élaboration et de l'harmonisation d'un nouveau statut collectif commun à l'ensemble du personnel.

Ont ainsi été dénoncées, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- La prime de présentéisme en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 en groupe fermé accordait le bénéfice d'une prime de 32,01 € bruts par mois travaillé au cours duquel aucune absence n'avait été enregistrée. Versée sur 11 mois, cette prime bénéficiait aux salariés Sicli – Cofisec hors Saint-Florentin sédentaires dont le coefficient était inférieur ou égal à 225.
- La prime de la Médaille du travail en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 en groupe fermé accordait le bénéfice d'une prime de 140,25 € par année d'ancienneté à partir de 10 années d'ancienneté révolues au sein de la société sous réserve d'avoir exercé une activité professionnelle de 20 années. Cette prime était versée à l'obtention de chaque médaille (20 ans, 30 ans, 35 ans et 40 ans) pour l'ensemble des salariés Sicli-Cofisec.
- La prime dite de trentenaire en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 en groupe fermé accordait le bénéfice d'une prime équivalente à la prime de la Médaille du travail versée au moment du solde de tout compte prorata temporis du temps écoulé entre deux médailles (20 ans, 30 ans, 35 ans et 40 ans) lors du départ du salarié hors licenciement pour faute grave ou lourde pour l'ensemble des salariés Sicli-Cofisec.
- La prime dite 10/20 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 en groupe fermé accordait le bénéfice d'une prime de 250 € à la date anniversaire de 10 années d'ancienneté révolues au sein de la société à laquelle s'ajoutait une prime de 400 € versée à la date anniversaire de 20 années d'ancienneté révolues au sein de la société. Ces primes bénéficiaient aux salariés Sicli et OETAM dont le coefficient était inférieur ou égal à 395.

C'est dans ce contexte que la Direction, conformément à ses engagements formulés auprès des partenaires sociaux à engager des négociations afin de déterminer les modalités de reconnaissance de la fidélité et de l'implication des salariés dans l'entreprise, et les Organisations Syndicales Représentatives ont conclu les termes du présent accord collectif.

La conclusion du présent accord collectif fait suite à l'information et la consultation du Comité Central d'Entreprise et du Comité d'Etablissement Réseau en leur réunion du 2 et 3 Février 2011.

MG

L.E

SC

215

GD

SC

## ARTICLE I – Champ d'application

Le présent accord collectif est applicable à l'ensemble des salariés de la société UTC Fire & Security Services selon les périmètres précisés ci-dessous au sein des chapitres à l'exception des salariés exerçant leur activité sur le site de Saint-Florentin, compte tenu des particularités de leur statut collectif et de l'engagement de négociations au niveau de cet établissement.

S'agissant des dispositions de l'article III, ces dernières auront vocation à s'appliquer aux salariés exerçant leur activité sur le site de Saint-Florentin à défaut de signature d'un accord d'établissement propre.

## ARTICLE II – Prime de présentéisme

Les parties aux présentes confirment que la prime de présentéisme a cessé d'être versée au 31 décembre 2010.

En contrepartie, le salaire de base des salariés bénéficiant antérieurement de cette prime sera réévalué rétroactivement au 1<sup>er</sup> Janvier 2011 d'un montant défini selon les modalités suivantes :

- salariés sédentaires à temps plein : augmentation à hauteur de 100 % de la prime annuelle, soit 352,11 € bruts annuels,
- salariés sédentaires à temps partiel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 : augmentation à hauteur de 100 % de la prime annuelle base temps plein, soit 352,11 € bruts annuels,
- salariés sédentaires à temps partiel jusqu'au 30 juin 2010 : augmentation au prorata temporis de la prime annuelle, soit - à titre d'exemple pour un salarié à 4/5<sup>ème</sup> - 281,68 € bruts annuels,
- salariés sédentaires à temps plein en congé maternité : augmentation à hauteur de 100 % de la prime annuelle, soit 352,11 € bruts annuels,
- salariés sédentaires à temps partiel en congé maternité : augmentation à hauteur de 100 % ou au prorata temporis de la prime annuelle selon modalités ci-dessus liées aux salariées à temps partiel
- salariés sédentaires en congé parental : augmentation à hauteur de 100 % ou au prorata temporis après reconstitution du salaire avant l'évènement selon le temps de travail du salarié concerné

Afin de ne pas pénaliser les salariés en longue maladie justifiée (plus de trois mois d'absence en continu), leur salaire de base sera augmenté d'un montant correspondant à la moyenne de la prime de présentéisme perçue les 11 meilleurs mois pris sur la dernière période de référence de 18 mois précédents le 31 décembre 2010.

Il est entendu que l'augmentation du salaire de base prévue au présent article concerne exclusivement les salariés (ex Sicli – Cofisec à l'exception de l'établissement de Saint-Florentin) qui en ont bénéficié jusqu'au 31 décembre 2010 inclus et qui, de facto, relevaient du groupe fermé.

L.E. sc. JP  
MG  
3/5  
07

### **ARTICLE III – Prime de Médaille d'honneur du travail**

La Direction et les Organisation Syndicales Représentatives signataires ont privilégié le principe d'une prime unique non imposable, non assujettie aux cotisations salariales et patronales versée selon les modalités suivantes et répondant aux critères d'exonération des URSSAF liés à la Prime de Médaille d'honneur du travail :

- 20 ans d'ancienneté : versement d'une prime de 900 €
- 30 ans d'ancienneté : versement d'une prime de 700 €
- 35 ans d'ancienneté : versement d'une prime de 300 €
- 40 ans d'ancienneté : versement d'une prime de 200 €

L'ancienneté prise en compte pour être éligible au versement de cette prime est l'ancienneté « Groupe », soit l'ancienneté acquise au cours des expériences professionnelles précédentes au sein des sociétés /filiales appartenant au Groupe et dont l'ancienneté a été reprise de manière contractuelle.

Il est entendu que cette prime qui s'applique à l'ensemble des salariés de la société UTC Fire & Security Services (à l'exception des salariés exerçant leur activité au sein de l'établissement de Saint-Florentin) est rétroactive dès son entrée en vigueur pour les collaborateurs n'ayant pas bénéficié des dispositifs dénoncés et précisés en préambule.

Pour les collaborateurs ex Sicli et ex Cofisec, cette prime est non cumulative et se substitue aux précédentes dispositions dénoncées lors de la fusion juridique des entités au sein de UTC Fire & Security Services France.

Toutefois, les primes étant versées lors de chacun des seuils définis ci-dessus, les salariés devront atteindre un des quatre paliers pour pouvoir prétendre bénéficier de l'effet de rétroactivité (exemple : un salarié ayant une ancienneté de 25 ans à la date d'entrée en vigueur du présent accord collectif bénéficiera du versement de la prime liée aux 20 ans d'ancienneté lorsqu'il atteindra 30 ans d'ancienneté dans le groupe). Cette rétroactivité s'appliquera en prenant en compte les dates anniversaires lors du solde de tout compte excepté en cas de démission ou licenciement pour quel que motif que ce soit hors licenciement économique et licenciement pour inaptitude professionnelle.

Ces primes sont versées aux dates anniversaires d'ancienneté.  
Une cérémonie de remise des Médailles d'honneur sera organisée deux fois par an par la société.

Une prime sera versée au prorata temporis entre deux médailles lors du solde de tout compte en cas de départ à la retraite à l'initiative de l'employeur ou du salarié.

Cette prime se substitue à l'ensemble des autres primes ayant le même objet.

### **ARTICLE IV – Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur en suite des formalités de dépôt et de publicité décrites à l'article suivant.

MG  
L.E SC  
4/5  
60

**ARTICLE V – Dépôt et publicité**

Le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires (un exemplaire papier et un sur support électronique) auprès de la DIRECCTE de Cergy Pontoise et un exemplaire au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Cergy Pontoise.

Le présent accord collectif sera disponible aux emplacements réservés à la communication avec le personnel de l'entreprise.

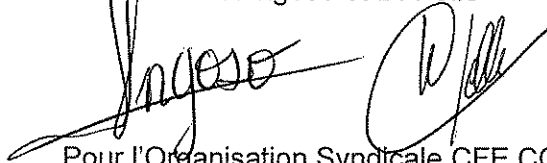
Fait à Cergy, le 8 février 2011

En 9 exemplaires (dont un pour chacune des parties).

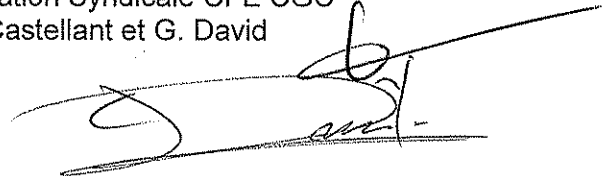
Pour la société UTC Fire & Security Services  
Monsieur Boris Pincot



Pour l'Organisation Syndicale CFDT  
Messieurs V. Angoso et D. Pelle

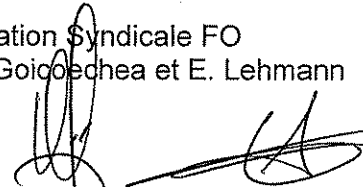


Pour l'Organisation Syndicale CFE CGC  
Messieurs J. Castellant et G. David



Pour l'Organisation Syndicale CGT  
Messieurs C. Feodossieff et J. Folgado

Pour l'Organisation Syndicale FO  
Messieurs M. Goicoechea et E. Lehmann



Pour l'Organisation Syndicale UNSA  
Messieurs S. Bordi et C. Exbrayat